

Annexe

Formule 1 : première fraction, premier élément (hors minimum et mécanisme de transition) :

$$DSC1A_{\text{commune } i} = \text{PopSDC}_{\text{commune } i} \times \text{Min} \left\{ \frac{EF_{\text{commune } i}}{EF_{\text{EPCI}}}; 1 \right\} \times k \times (PFH_{\text{EPCI}} - PFHC_{\text{commune } i})$$

où :

- $DSC1A_{\text{commune } i}$: premier élément de la première fraction de la DSC revenant à la commune i (hors minimum et mécanisme de transition) ;
- $\text{PopSDC}_{\text{commune } i}$: population sans doubles comptes de la commune i ;
- $EF_{\text{commune } i}$: effort fiscal de la commune i ;
- EF_{EPCI} : effort fiscal moyen pour l'ensemble des communes membres ;
- k : coefficient tel que l'intégralité de l'enveloppe soit répartie entre les communes bénéficiaires ;
- PFH_{EPCI} : potentiel fiscal moyen pour l'ensemble des communes membres ;
- $PFHC_{\text{commune } i}$: potentiel fiscal par habitant corrigé pour la commune i ; il est égal à :

$$PFHC_{\text{commune } i} = PFH_{\text{commune } i} \times \left[0,55 - \left(0,45 \times \frac{RMH_{\text{commune } i}}{RMH_{\text{EPCI}}} \right) \right]$$

- $PFH_{\text{commune } i}$: potentiel fiscal par habitant pour la commune i ;
- $RMH_{\text{commune } i}$: revenu moyen par habitant pour la commune i ;
- RMH_{EPCI} : revenu moyen par habitant pour l'ensemble des communes membres.

Formule 2 : contribution communale :

$$\text{Contribution}_{\text{commune } i, n} = \frac{(18 \% \times \Delta B_{\text{ICPE}, i, n}) + \left(\sum_{c \in L_i} (5 \% \times \text{frac}_{i,c} \times \Delta B_{\text{ICPE}, c}) \right) + (7 \% \times \Delta B_{\text{autres}, i, n})}{\sum_i [(23 \% \times \Delta B_{\text{ICPE}, i, n}) + (7 \% \times \Delta B_{\text{autres}, i, n})]}$$

où :

- $\Delta B_{\text{ICPE}, i, n}$: variation des bases des établissements ICPE entre l'année 2002 et l'année n ;
- $\text{frac}_{i,c}$: rapport de la population de la commune i à la population totale des communes limitrophes de la commune c (toutes les communes limitrophes de i sont prises en compte) ;
- $\Delta B_{\text{ICPE}, c}$: variation des bases des établissements ICPE d'une commune c limitrophe de la commune i (toutes les communes limitrophes de i sont prises en compte) ;

- $\Delta B_{\text{autres},j,n}$: variation des bases des établissements n'appartenant pas au premier groupe d'établissements.

Formule 3 : répartition entre les communes pendant la convergence des taux (avant application uniforme du taux unique) :

$$Part_{\text{commune } i,n} = \frac{\text{contribution}_{\text{commune } i,n} \times (\text{taux applicable}_{\text{commune } i,n} - txTP_{\text{CU},2002})}{\sum_i [\text{contribution}_{\text{commune } i,n} \times (\text{taux applicable}_{\text{commune } i,n} - txTP_{\text{CU},2002})]}$$

où :

- $\text{taux applicable}_{\text{commune } i,n}$: taux applicable dans la commune i, l'année n, pendant la période de convergence. Il est égal à :

$$\text{taux applicable}_{\text{commune } i,n} = txTP_{\text{com } i,2002} + n \times \left(\frac{TMPTP_{2002} - txTP_{\text{com } i,2002}}{d} \right) + txTP_{\text{CU},2002}$$

Formule 4 : répartition entre les communes au terme de la convergence des taux (à compter de l'application uniforme du taux unique) :

$$Part_{\text{commune } i,n} = \frac{\text{contribution}_{\text{commune } i,n}}{\sum_i [\text{contribution}_{\text{commune } i,n}]}$$

Formule 5 : variation relative de produit communal entre l'année 2002 et l'année n :

$$\text{Variation de produit}_{\text{com},n} = \frac{IM_{\text{com},n} + ATC_{\text{reçue}}_{\text{com},n} - ATC_{\text{versée}}_{\text{com},n} + DSC2_{\text{com},n}}{(IM + TP)_{\text{com},2002} + ALC_{\text{SPPS}}_{\text{com},2002}} - 1$$

où :

- $IM_{\text{com},n}$: produit des impôts ménages de la commune, l'année n ;
- $ATC_{\text{reçue}}_{\text{com},n}$: montant de l'attribution de compensation perçue par la commune de la communauté urbaine de Lyon l'année n ;
- $ATC_{\text{versée}}_{\text{com},n}$: montant de l'attribution de compensation versée par la commune à la communauté urbaine de Lyon l'année n ;
- $DSC2_{\text{com},n}$: montant de la dotation de solidarité communautaire, 2^e fraction, perçue par la commune l'année n ;
- $(IM + TP)_{\text{com},2002}$: produit de la fiscalité perçue par la commune l'année de référence (2002, dernière année de la fiscalité additionnelle) ;
- $ALC_{\text{SPPS}}_{\text{com},2002}$: montant de l'allocation compensatrice de la suppression progressive de la part des salaires perçue par la commune l'année de référence (2002, dernière année de la fiscalité additionnelle).

Formule 6 : variation relative du produit communautaire entre l'année 2002 et l'année n (2003) :

$$\text{Variation de produit}_{GL,n} = \frac{TP_{GL,n} + ALC\ SPPS_{GL,n} + ATC\ reçues_{GL,n} - ATC\ versées_{GL,n} - DSC2_{GL,n} - DSC3_{GL,n}}{(IM + TP)_{GL,2002} + ALC\ SPPS_{GL,2002}} - 1$$

où :

- $TP_{GL,n}$: produit de taxe professionnelle de la communauté urbaine de Lyon, l'année n ;
- $ALC\ SPPS_{GL,n}$: montant de l'allocation compensatrice de la suppression progressive de la part des salaires perçue par la communauté urbaine de Lyon l'année n ;
- $ATC\ reçues_{GL,n}$: montant des attributions de compensation reçues par la communauté urbaine de Lyon l'année n ;
- $ATC\ versées_{GL,n}$: montant des attributions de compensation versées par la communauté urbaine de Lyon l'année n ;
- $DSC2_{GL,n}$: total des sommes versées aux communes au titre de la 2^e fraction de la dotation de solidarité communautaire l'année n ;
- $DSC3_{GL,n}$: total des sommes versées aux communes au titre de la 3^e fraction de la dotation de solidarité communautaire l'année n ;
- $(IM + TP)_{GL,2002}$: produit de la fiscalité perçu par la communauté urbaine de Lyon l'année de référence (2002, dernière année de la fiscalité additionnelle) ;
- $ALC\ SPPS_{GL,2002}$: montant de l'allocation compensatrice de la suppression progressive de la part des salaires perçue par la communauté urbaine de Lyon l'année de référence (2002, dernière année de la fiscalité additionnelle).

Formule 7 : variation relative du produit communautaire entre l'année 2002 et l'année n (à compter de 2004) :

$$\text{Variation de produit}_{GL,n} = \frac{TP_{GL,n} + DGF_{GL,n} - ATC\ reçues_{GL,n} - ATC\ versées_{GL,n} - DSC2_{GL,n} - DSC3_{GL,n}}{(IM - TP)_{GL,2002} + ALC\ SPPS_{GL,2002} + DGF_{GL,2002}} - 1$$

où :

- $TP_{GL,n}$: produit de taxe professionnelle de la communauté urbaine de Lyon, l'année n ;
- $DGF_{GL,n}$: montant de la dotation globale de fonctionnement perçue par la communauté urbaine de Lyon l'année n ;
- $ALC\ SPPS_{GL,n}$: montant de l'allocation compensatrice de la suppression progressive de la part des salaires perçue par la communauté urbaine de Lyon l'année n ;
- $ATC\ reçues_{GL,n}$: montant des attributions de compensation reçues par la communauté urbaine de Lyon l'année n ;
- $ATC\ versées_{GL,n}$: montant des attributions de compensation versées par la communauté urbaine de Lyon l'année n ;
- $DSC2_{GL,n}$: total des sommes versées aux communes au titre de la 2^e fraction de la dotation de solidarité communautaire l'année n ;

- $DSC3_{GL,n}$: total des sommes versées aux communes au titre de la 3^e fraction de la dotation de solidarité communautaire l'année n ;
- $(IM + TP)_{GL,2002}$: produit de la fiscalité perçu par la communauté urbaine de Lyon l'année de référence (2002, dernière année de la fiscalité additionnelle) ;
- $ALC\ SPPS_{GL,2002}$: montant de l'allocation compensatrice de la suppression progressive de la part des salaires perçue par la communauté urbaine de Lyon l'année de référence (2002, dernière année de la fiscalité additionnelle) ;
- $DGF_{GL,2002}$: montant de la dotation globale de fonctionnement perçue par la communauté urbaine de Lyon l'année de référence (2002, dernière année de fiscalité additionnelle).

Formule 8 : calcul de la garantie :

$$\frac{\text{Produit}_{com,n} + DSC3_{com,n}}{\text{Produit}_{com,2002}} - 1 - \left[0,55 \times \left(\frac{\text{Produit}_{GL,n}}{\text{Produit}_{GL,2002}} - 1 \right) \right]$$

où :

- $DSC3_{com,n}$: montant de la dotation de solidarité communautaire, 3^e fraction, perçue par la commune l'année n, lorsque l'évolution spontanée de son produit est insuffisante.